

MAIRIE DE CHAPONNAY  
69970 CHAPONNAY  
(RHÔNE)

Tél . 04.78.96.00.10  
Fax . 04.78.96.08.51

## COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 16-06-2022 - Convocation du 09-06-2022  
Compte rendu affiché le : 23-06-2022

Président de séance : Monsieur Nicolas VARIGNY  
Secrétaire de séance : Madame Fabienne MARGUILLER

Nombre de conseillers	
En exercice	27
Présents	20, excepté délibérations 2022-046 et 2022-058 (19 présents)
Votants	27, excepté délibération 2022-046 (26 votants) (2022-058 : non soumis au vote)

**PRESENTS** : Nicolas VARIGNY, Maryse MERARD, Pascal CREPIEUX, Laurédana JACQUET, Laurent BICARD, Fabienne MARGUILLER, Marc NUGUES, Carine SABELLICO, Jacqueline ERGON, Carole DREVON, Didier RIOT, Christine KHAIR, Nathalie BARBA, Laurent PETIT, Philippe HUGUENIN - VIRCHAUX, Sandra MARRADI, Loïc ROUVIERE, Muriel LAURIER, Valérie NARDONE ALLAGNAT, Matthieu GAYRAL

**ABSENTS REPRESENTES** : Raymond DURAND à Nicolas VARIGNY, Thierry BARDE à Carine SABELLICO, Cécile SUBRA à Pascal CREPIEUX, Camille PAUL à Philippe HUGUENIN-VIRCHAUX, Alain RANNOU à Maryse MERARD, Christophe DECLEZ à Muriel LAURIER, Alexis HINGREZ à Matthieu GAYRAL

\*\*\*\*\*

Monsieur le Maire, empêché, est remplacé par Monsieur Nicolas VARIGNY, 1<sup>er</sup> Adjoint.

Le Conseil municipal est informé de la démission de Bernard THOMAS de son mandat de conseiller municipal. Alain RANNOU, qui était le candidat suivant sur la liste Chaponnay Demain est installé ce jour, malgré son absence. Alain RANNOU a pris ses fonctions depuis quelques semaines ; le Conseil municipal lui souhaite la bienvenue

Conformément l'article 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, les membres du Conseil sont invités à désigner un ou une secrétaire de séance.

Candidatures proposées :

Groupe Chaponnay Demain : Fabienne MARGUILLER

Groupe Chaponnay Durable et Citoyen : aucun candidat

Vote à mains levées : 27 voix POUR (présents et représentés)

Madame Fabienne MARGUILLER est désignée secrétaire de séance.

Nicolas VARIGNY effectue l'appel nominal des conseillers municipaux puis annonce les pouvoirs :

Raymond DURAND donne pouvoir à Nicolas VARIGNY

Thierry BARDE donne pouvoir à Carine SABELLICO

Cécile SUBRA donne pouvoir à Pascal CREPIEUX

Alain RANNOU donne pouvoir à Maryse MERARD

Christophe DECLEZ donne pouvoir à Muriel LAURIER

Alexis HINGREZ donne pouvoir à Matthieu GAYRAL

Camille PAUL donne pouvoir à Philippe HUGUENIN-VIRCHAUX

Le Conseil municipal constate que le quorum est atteint conformément à l'article 2121-17 du Code des Collectivités Territoriales. En conséquence, Nicolas VARIGNY déclare la séance ouverte.

Le procès-verbal de la séance précédente est soumis au vote, aucune remarque n'étant formulée sur celui-ci.

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés.

Nicolas VARIGNY donne lecture de l'ordre du jour.

\*\*\*\*\*

### **DELIBERATION N°2022-030 : ACQUISITION A LA SCCV CHAPONNAY MYTALIS DU POLE MEDICAL SITUE AU 10 RUE D'AVESNES A CHAPONNAY, DANS UN ENSEMBLE IMMOBILIER A REALISER EN VEFA, SUR LES PARCELLES CADASTREES SECTION B N°482, 1207 ET 1210**

La SCCV Chaponnay Mytalis a obtenu le 19/07/2021 un permis de construire pour la construction d'un ensemble résidentiel comprenant la construction de 80 logements sociaux destinés à des séniors, 2 logements locatifs sociaux, 8 maisons individuelles jumelées, un local destiné aux associations de la commune et un pôle médical. Les travaux ont débuté le 25/02/2022.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

La commune de Chaponnay s'est portée acquéreur du pôle médical, d'une surface utile totale de 300 m<sup>2</sup>, ainsi que 18 stationnements extérieurs.

La SCCV Chaponnay Mytalis a proposé un prix de vente de 690 000 € HT pour le pôle médical, et 75 000 € HT pour les 18 places de stationnement extérieures. Le local sera livré brut avec les fluides en attente et les menuiseries extérieures posées, l'aménagement intérieur du local restant à la charge de la commune.

Un échéancier de paiement a été établi.

L'avis du Domaine n° 2022-69270-34725, daté du 01/06/2022, fixe la valeur vénale de ce pôle médical à 765 000 €.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal d'approuver l'acquisition par la commune de Chaponnay du pôle médical situé dans un ensemble immobilier à réaliser en VEFA, au 10 rue d'Avesnes à Chaponnay, sur les parcelles cadastrées section B n°482, 1207 et 1210 au prix de 690 000 € HT, plus 75 000 € HT pour les 18 stationnements extérieurs.

Les frais d'acte et accessoires seront à la charge de la commune de Chaponnay.

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu l'avis du Pôle d'évaluation domaniale de la Direction générale des finances publiques n°2022-69270-34725, ci-joint,

Vu les éléments ci-avant exposés,

Vu l'offre de vente du pôle médical par la SCCV Chaponnay Mytalis, en date du 28/04/2022,

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **APPROUVE** l'acquisition à la SCCV Chaponnay Mytalis du pôle médical, situé dans un ensemble immobilier à réaliser en VEFA au 10 rue d'Avesnes à Chaponnay, sur les parcelles cadastrées section B n°482, 1207 et 1210 au prix de 690 000 € HT, plus 75 000 € HT pour les 18 stationnements extérieurs,

- **DIT** que les frais et accessoires seront à la charge de la commune,

- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour procéder aux démarches et formalités nécessaires aux fins de régulariser ce dossier,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire, au nom et pour le compte de la Commune de Chaponnay, à signer tous documents et actes notariés afférents à cette opération.

\*\*\*\*\*

**DELIBERATION N°2022-031 : PROJET DE POLE MEDICAL : MISE EN PLACE D'UNE AUTORISATION DE PROGRAMME - CREDITS DE PAIEMENTS (AP/CP) - ASSUJETTISSEMENT DE L'OPERATION A LA TVA**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T), notamment les articles L2311-3 et R.2311-9 ;

**Vu** l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

**Vu** l'article 260-2° du Code Général des Impôts (CGI) ;

**Vu** le rescrit fiscal du Centre des Finances Publiques de Givors en date du 02/11/2021 ;

**Considérant** l'exposé suivant :

*L'un des principes des finances publiques repose sur l'annualité budgétaire.*

*Pour les opérations d'investissement, les collectivités territoriales peuvent utiliser deux techniques :*

*\* Inscription de la totalité de la dépense la 1<sup>ère</sup> année, puis report d'une année sur l'autre du solde. Cette méthode nécessite l'ouverture de crédits suffisants pour couvrir l'engagement dès la 1<sup>ère</sup> année, y compris les modalités de financement,*

*\* Prévission d'un échéancier dès le début de l'opération qui se décline par une ouverture des crédits budgétaires annuels par tranches.*

*Les autorisations de programme (AP) permettent, par une approche pluriannuelle, d'identifier les « budgets de projets », valorisés ensuite chaque année par crédits de paiement (CP).*

*La procédure des AP-CP est une dérogation au principe de l'annualité budgétaire. Elle permet, en dissociant l'engagement pluriannuel des investissements de l'équilibre budgétaire annuel, de limiter le recours aux reports d'investissement.*

*L'équilibre budgétaire s'apprécie en tenant compte des seuls CP.*

*Chaque AP comporte la répartition prévisionnelle par exercice des CP correspondants, ainsi qu'une évaluation des ressources envisagées pour y faire face.*

*Il est précisé que les AP/CP facilitent la gestion des investissements pluriannuels. Ils permettent une présentation simplifiée et allégée du budget :*

*\* les autorisations de programme (AP) sont les limites supérieures des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles sont sans limitation de durée jusqu'à leur annulation. Elles peuvent être révisées chaque année.*

*\* Les crédits de paiement (CP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées dans l'année, pour couvrir des engagements contractés dans le cadre des autorisations d'engagements correspondantes.*

*La mise en place et le suivi des AP/CP est une délibération du Conseil municipal, distincte de celle du budget. La délibération initiale fixe l'enveloppe globale de la dépense ainsi que sa répartition dans le temps et les moyens de financement.*

*Les AP/CP peuvent être révisés.*

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ**

**Considérant** le souhait de la Commune de mettre en place cette procédure pour le projet immobilier situé 10 rue d'Avesnes à Chaponnay. Cette opération comprend l'acquisition en VEFA du pôle médical, d'une surface utile totale de 300 m<sup>2</sup> pour un prix de 690 000 € HT ainsi que 18 stationnements extérieurs pour un prix de 75 000 € HT, soit un montant total de 765 000 € HT (918 000 € TTC) ;

**Considérant** que cette opération sera financée à la fois sur les fonds propres de la Commune et par le biais de subventions auprès de diverses structures (Département du Rhône, Région Auvergne Rhône Alpes ainsi que tous autres financeurs) ;

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article 260-2° du CGI, la Commune souhaite opter pour l'assujettissement des loyers à la TVA permettant en contrepartie de récupérer la TVA sur l'acquisition du bâtiment et sur les travaux d'aménagement ;

**Considérant** l'obligation de mentionner expressément cette option d'assujettissement des loyers à la TVA sur les baux à conclure avec les professionnels de santé ;

**Le bureau municipal consulté ;**

**APRES EN AVOIR DELIBERE ET PROCEDE AU VOTE**

**- DECIDE :**

Compte tenu de l'enveloppe financière prévisionnelle de cette opération et pour permettre un lissage des crédits, **la mise en place** de l'autorisation de programme-crédit de paiement (AP/CP) suivante :

Libellé	AP	CP 2022	CP 2023	CP 2024
N° 2022-01	765 000 € HT	229 500 € HT	306 000 € HT	229 500 € HT

**- OPTE** pour l'assujettissement à la TVA des loyers du futur pôle médical ;

**- DECIDE** que les crédits de paiement de l'année 2022 feront l'objet d'une inscription budgétaire par décision modificative n° 1 du budget principal ;

**- RAPPELLE** que les crédits de paiement pour cette opération, non mandatés sur l'année N, seront reportés automatiquement sur les crédits de paiement de l'année N + 1 ;

**VOTE A L'UNANIMITE**

\*\*\*\*\*

**DELIBERATION N°2022-032 : PROJET DE POLE MEDICAL A CHAPONNAY - DEMANDE DE SUBVENTIONS**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Vu** les délibérations n° 2022-030 et 2022-031 du 16 juin 2022 relatives au projet de construction d'une maison de santé située 10 Rue d'Avesnes à Chaponnay, dont le coût est estimé à 765 000 € HT (soit 918 000 € TTC).

**Considérant** qu'il convient de délibérer pour autoriser Monsieur le Maire à constituer un dossier de demande de subvention auprès des structures suivantes : le Département du Rhône, la Région Auvergne Rhône-Alpes, ainsi que tous autres financeurs.

**Le bureau municipal consulté,**

**APRES EN AVOIR DELIBERE ET PROCEDE AU VOTE**

**DECIDE :**

**- D'autoriser** Monsieur le Maire à présenter une demande d'aide financière auprès du Département du Rhône, la Région Auvergne Rhône-Alpes, ainsi que tous autres financeurs.

**- D'autoriser** Monsieur le Maire à signer toute pièce afférente aux différentes demandes d'aides financières.

**VOTE A L'UNANIMITE**

\*\*\*\*\*

**DELIBERATION N°2022-033 : BUDGET PRINCIPAL 2022 - DECISION MODIFICATIVE N° 1**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Vu** la délibération du 24 mars 2022 approuvant le budget principal pour l'exercice 2022 ;

**Considérant qu'il convient :**

**1) d'ouvrir des crédits complémentaires pour couvrir les dépenses suivantes :**

**DEPENSES D'INVESTISSEMENT (montants TTC) :**

**\* CHAPITRE 20**

**- compte 2031 : mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'amélioration de la signalisation directionnelle sur le territoire communal (26 238 €)**

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.